

## Arrêt

n° 116 842 du 14 janvier 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Muluba, née et résidente à Kinshasa. En 2005, vous avez entamé une relation amoureuse avec un certain [C.I.], membre du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Lors des affrontements des 22 et 23 mars 2007, votre compagnon a disparu. Une semaine plus tard, il vous a téléphoné depuis Brazzaville où il avait dû fuir en raison de sa fonction au sein du MLC (garde du général [A.B.]). Alors que vous faisiez vos études, vous alliez de temps en temps le voir à Brazzaville. Le 3 décembre 2009, votre compagnon vous a*

téléphoné pour vous dire qu'il était à Kinshasa et qu'il voulait vous voir. Le 5, vous vous êtes rendue à Maluku où vous aviez rendez-vous avec lui et il vous a emmenée dans une maison d'un de ses amis qui s'y trouvait avec sa compagne. [C.] vous a dit être en mission sans plus de détails. Alors que vous étiez dans la cuisine avec l'autre fille, vous avez entendu des cris ; dans le salon, un militaire a tiré sur [C.] qui est décédé sur place alors que son ami venait d'être abattu à l'entrée de la maison. Des armes, de l'argent et des cartes ont été trouvées sur place. Vous avez été arrêtées et emmenées en détention à Matadi Mayo, à l'entrée de la province du Bas-Congo. Vous avez interrogée et accusée d'être complice de personnes qui voulaient mettre du désordre dans le pays. Il vous a été sommé de dénoncer les autres personnes du MLC impliquées et réfugiées à Brazzaville. En perquisitionnant chez vous, ils ont trouvé des photos avec votre compagnon, des laissez-passer pour Brazzaville et des t-shirts du MLC. Le 10 décembre, un des militaires, de la même ethnie que vous, vous a dit qu'il avait connu votre père et qu'il allait vous aider. Grâce à cet homme, qui était entré en contact avec votre oncle, vous avez réussi à vous évader le 12 décembre 2009. Vous vous êtes réfugiée à Limete chez une amie jusqu'au jour de votre départ du pays par avion en date du 1er février 2010, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous dites être arrivée en Belgique le 2 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 8 février 2010.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, les déclarations tant en ce qui concerne votre arrestation que votre détention ne reflètent pas un réel vécu. En effet, vous dites avoir été attiré vers le salon depuis la cuisine car on avait frappé à la porte et que vous avez entendu un grand cri (voir audition CGRA, p.7). Invitée à réexpliquer ce moment, vous dites que vous étiez dans la cuisine et avoir entendu les cris de l'ami de votre compagnon et être sortie de la cuisine pour aller au salon (voir audition CGRA, p.9). A aucun moment, vous n'évoquez le bruit de l'arme à feu utilisée pour tirer sur votre compagnon ou sur son ami, ce qui n'est pas plausible. Quant à votre détention de plusieurs jours, dans votre récit libre, vous n'invoquez que brièvement votre détention (voir audition CGRA, p.8). Invitée à en dire plus, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général. Vous invoquez les tortures très généralement, vous parlez de la nourriture et du fait qu'on ne voyait pas à l'extérieur mais rien de réel sentiment de vécu ne ressort de vos dires (voir audition CGRA, pp.9 et 10).

S'agissant de votre évasion, le Commissariat général relève une divergence importante à l'analyse de votre dossier en ce qui concerne l'instigateur de votre évasion. En effet, lors de votre audition au Commissariat général du 2 mai 2013, vous avez dit qu'un militaire ([P.]), d'ethnie muluba comme vous, vous avait parlé et avait pris l'initiative de vous venir en aide car il avait eu pitié de vous et qu'il avait entendu parler de votre père ; vous dites aussi qu'il avait eu envie d'aller voir votre oncle pour lui expliquer la situation et pour vous faire évader (voir audition CGRA, pp.8 et 12). Or, ce n'est pas ce que vous dites dans votre déclaration de l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile et dans le questionnaire complété en date du 11 février 2010 (voir dossier administratif) : à aucun moment, vous n'avez invoqué ce militaire dénommé [P.], qui aurait été votre sauveur ; vous n'avez parlé que de votre oncle en ces termes : « Par la suite, mon oncle a parlé aux militaires qui sont venus chez nous pour que je sorte », « je suis sortie grâce à mon oncle » (voir questionnaire, p.2 question 5) ou encore « c'est mon oncle maternel qui m'a aidée à m'échapper de prison et à trouver le passeur [P.] » (déclaration OE, rubrique 33). Ainsi, vos déclarations en 2010 montrent que c'était votre oncle l'instigateur de votre évasion, ce qui est divergent avec vos déclarations de 2013. Même si trois ans se sont écoulés, il n'est pas crédible qu'en 2010, vous n'ayez pas parlé de ce militaire qui vous aurait sauvé la vie. Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

De plus, il n'est pas non plus crédible que les militaires du pouvoir tuent froidement et sans sommation toutes les personnes liées à cette affaire et ne laissent en vie que les complices alors que selon vous, leur but était d'avoir les noms des complices afin de démanteler tout le réseau d'anciens du MLC à Brazzaville (voir audition CGRA, pp.7, 8 et 11).

De surcroît, le Commissariat général considère que vos propos au sujet de votre prétendu compagnon, [C.I.], manquent de précisions si bien qu'il lui est permis de remettre en cause la relation amoureuse que vous dites avoir eue avec un membre du MLC comme à la base de vos problèmes. En effet, vous

*n'êtes pas prolixes sur votre rencontre avec cet homme, pas plus que vous n'apportez d'éléments de réponse convaincants au sujet de son travail auprès du Général [B.] ou au sujet de l'activisme de votre compagnon au sein du MLC alors que vous disiez qu'il était un militant actif (voir audition CGRA, pp.10 et 11).*

*Enfin, en ce qui concerne les circonstances de votre voyage du Congo vers la Belgique, d'importantes contradictions ont été relevées entre vos déclarations lors de l'enregistrement de votre demande d'asile et celles produites lors de votre audition du 2 mai 2013 au Commissariat général. Lors de cette audition, vous dites avoir voyagé avec une dame du nom de [C.M.] et que votre oncle a payé 5000\$ pour l'organisation du voyage (voir audition CGRA, pp.3 et 4). Or, dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous avez dit avoir voyagé avec un passeur du nom de [P.] et que votre oncle a payé la somme de 4000 euros (voir déclaration OE, rubrique 33 sur le trajet). Ainsi, le Commissariat général ignore les réelles circonstances de votre départ du Congo et ne peut donc s'assurer que vous avez voyagé aux dates que vous avez déclarées.*

*En conclusion, en l'absence totale d'implication politique de votre part, tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier, ils ne permettent pas de prendre une autre décision en ce qui concerne votre demande d'asile. La copie de votre carte d'électeur et de votre passeport national prouvent votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans cette décision. Quant à votre attestation provisoire de réussite d'études d'aide-soignante en Belgique et votre contrat de travail en Belgique, ce sont des éléments qui donnent des indices de votre intégration sur le territoire mais qui ne prouvent pas les faits de persécution invoqués au Congo.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante annexe à sa requête, en copie, les statuts du *Mouvement de Libération du Congo* (ci-après MLC), deux pages du journal de la police de la MONUSCO d'avril 2011, ainsi qu'une partie du rapport de juillet 2009 de la *Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme* (ci-après FIDH), intitulé « République démocratique du Congo : la dérive autoritaire du régime ».

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise, qui ne sont pas ou peu pertinents. Il relève toutefois l'importante incohérence constatée par la décision entreprise, relative au fait que les militaires assassinent sans sommation les personnes liées au MLC et laissent en vie les compagnes de celles-ci, alors que leur but était d'obtenir des noms d'autres membres de ce parti en vue de démanteler le réseau d'anciens MLC à Brazzaville. Il constate également, à la suite de la partie défenderesse, l'absence totale d'implication politique de la requérante, ainsi que le caractère imprécis de ses déclarations au sujet de son compagnon et de ses activités politiques.

4.4. La partie requérante n'avance, dans sa requête introductive d'instance, aucun argument convaincant qui permette d'énerver, de façon pertinente, les motifs pertinents susmentionnés de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue ainsi que le but des militaires « n'était pas de tuer [C.] et son collègue mais de les arrêter. Mais étant donné que [C.] a fui par la fenêtre, c'est ainsi qu'on a tiré sur lui ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas préciser en quoi les propos de la requérante manquent de précision. Les explications développées dans la requête introductive d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier les inconsistances et les incohérences constatées dans l'acte entrepris, compte tenu de leurs natures et de leurs importances, et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Ce dernier estime ainsi que la partie requérante ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En vertu de sa compétence de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet de la vraisemblance de plusieurs points essentiels de son récit d'asile. À l'audience, la requérante déclare ne pas avoir eu de contact avec la famille de son compagnon depuis son départ du pays ; elle ignore par ailleurs si des suites ont été données à l'affaire de l'assassinat de son compagnon. Interrogée sur ses conditions de détention, la requérante confirme que sa détention a duré environ sept jours. Elle déclare également qu'il y avait quatre autres personnes dans sa cellule, à savoir N., ainsi que trois autres femmes dont elle ignore l'identité. Le Conseil relève à cet égard une contradiction dans les déclarations successives de la requérante. En effet, lors de son audition au Commissariat général, celle-ci a déclaré avoir été détenue avec deux autres femmes dans la cellule, dont elle mentionne les identités (rapport d'audition au Commissariat général du 2 mai 2013, page 9). La partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante concernant la contradiction relevée ci-dessus quant aux circonstances de sa détention, pas plus qu'elle ne justifie valablement ni les raisons pour lesquelles elle demeure dans l'ignorance des suites qui ont été données à l'assassinat de son compagnon ni pourquoi elle n'a pris aucun contact avec la famille de ce dernier pour se renseigner à cet égard.

4.7. Le Conseil considère que les motifs pertinents de la décision attaquée développés *supra* au point 4.4., ainsi que la contradiction et les incohérences relevées lors de l'audience, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir les circonstances de son arrestation ainsi que les conditions de la détention dont elle déclare avoir été victime au mois de décembre 2009.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les statuts du MLC, les articles du journal de la police de la MONUSCO d'avril 2011, ainsi que le rapport de juillet 2009 de la FIDH ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général. En tout état de cause, le Conseil considère que les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément ou d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS